

note grosse delivree

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2013

N° 152/RC
N° 0103/RG
N° 475/JGT

PRESIDENT: monsieur DJIGUI SISSOKO

JUGES CONSULAIRES: messieurs Abdoul Wahab KEITA et Youssouf GUINDO

GREFFIER: madame SANGARE Kadidja TOURE

DEMANDEUR: monsieur Abdoulaye OUATTARA;

DEFENDERESSE: la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA), ayant pour conseil Me Ousmane Aldjouma TOURE, avocat à la cour, Bamako ;

NATURE : OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques;

Suivant acte d'huissier en date du 21 Février 2013 Monsieur Abdoulaye OUATTARA, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°033/2013 en date du 25/01/2013 délivrée par le président du tribunal de commerce de Bamako, lui enjoignant de payer à la BNDA, la somme de 9 392 028 FCFA en principal; à la faveur de l'échec de la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, l'affaire fut renvoyée au fond, devant le tribunal, en son audience du 20 mars 2013;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Attendu que monsieur Abdoulaye OUATTARA, bien qu'ayant régulièrement fait opposition, n'a daigné ni se présenter pour débats, ni conclure après l'échec de la conciliation ; Qu'il échet de statuer à son égard par jugement ayant les effets d'une décision contradictoire en application de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme susmentionné;

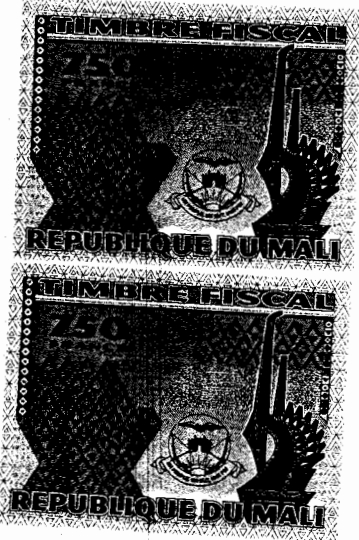
Attendu que la BNDA, concluant par l'organe de son conseil susnommé, sollicite le rejet de l'opposition et la condamnation de monsieur Abdoulaye OUATTARA à lui payer la somme de 9.392.028 FCFA au titre de créance reliquataire; Que sa créance est certaine, liquide et exigible; que la sommation de payer en date du 11 décembre 2012, servie au débiteur, est demeurée infructueuse ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale :

Attendu que la présente opposition est recevable pour avoir été formée dans les conditions de forme et de délais prescrites par les articles 9 et 10 de l'acte uniforme sus évoqué :

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du même acte uniforme : « celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ; **Qu'il** est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier notamment du relevé du compte bancaire du 31/12/2011 au 21/01/2013 que monsieur



Abdoulaye OUATTARA est redevable de la BNDA de la somme de 9 392 028 FCFA représentant le solde débiteur de son compte; qu'il résulte que l'acte d'huissier portant sommation de payer du 11 décembre 2012 que le débiteur reconnaît la créance réclamée;

Attendu qu'aux termes de l'article 77 de la loi N°87/31 ANRM du 29 Août 1987 portant régime général des obligations : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi »; **Que** monsieur Abdoulaye OUATTARA, contester le montant de la créance, n'a pu apporter la preuve de sa libération conformément aux dispositions des articles 9 du CPCCS et 262 du Régime Général des Obligations du Mali;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée l'opposition sus indiquée et de condamner monsieur Abdoulaye OUATTARA à payer la somme de 9 392 028 FCFA à la BNDA-SA;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la BNDA SA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours :

Que la créance est ancienne; Qu'il urge pour la requérante d'entrer en voie d'exécution contre son débiteur de mauvaise foi afin de vaincre d'éventuelles résistances de celui-ci ;

Qu'il échet dès lors, d'ordonner la mesure sollicitée en application de l'article 531 du code procédure civile, commerciale et sociale :

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme, reçoit l'opposition formée par Monsieur Abdoulaye OUATTARA à l'ordonnance d'injonction N°033/2013 du 25/01/2013 :

La déclare mal fondée;

Condamne Abdoulaye OUATTARA à payer à la BNDA-SA la somme de de 9.392.028 FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours;

Met les dépens à la charge de l'opposant.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

9392028 = 281761

29-05-14

Deux cent quatre vingt un mille sept

